# Art. 18 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type – « environnement construit »

## Art. 18.1 Définition

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » (ci-après appelé « secteur protégé ») constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles à conserver, en raison de leur :

* authenticité,
* rareté,
* genre,
* période de construction,
* histoire technique et industrielle,
* lieu de mémoire,
* histoire sociale,
* typicité du lieu,
* histoire locale,
* - type de bâti,
* évolution et développement du bâti,
* ensemble.

## Art. 18.2 Constructions dans le secteur protégé

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces immeubles (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

## Art. 18.7 Assainissement énergétique

Pour les constructions à conserver, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être octroyées par le bourgmestre, ceci afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés. Ces dérogations sont expressément prévues par les textes suivants :

* article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
* article 20, point 22, du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation.

## Art. 18.8 Autorisations et avis

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du secteur protégé n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions du présent règlement.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit préservé » doit être accompagnée d’un lever topographique, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites et d’un lever qui définit de manière précise le gabarit du bâti existant, réalisés par un géomètre officiel.

La démolition d’un bâtiment protégé peut être autorisée exceptionnellement en cas de menace pour la sécurité de tiers.